



Canadian
Cinema
Editors

Les Monteurs
et Monteuses
de cinéma canadien

RÈGLEMENTS DU CCE SUR LES MEMBRES DE PLEIN DROIT

1. Introduction

Tout.e membre associé.e du CCE peut poser sa candidature pour devenir membre de plein droit quand il ou elle peut remplir les critères décrits dans l'article 2 ci-après. Chaque année, le conseil d'administration conviendra d'une date de tombée pour les mises en candidature après laquelle un jury constitué de membres de plein droit sera convoqué pour déterminer quel.le.s candidat.e.s auront l'honneur de devenir membres de plein droit du CCE, d'après un processus présenté dans l'article 4 ci-après.

2. Critères de sélection

Pour déterminer si un.e candidat.e pourra ou non être admis.e en tant que membre de plein droit, le jury devra se fier aux critères suivants :

- i. le niveau de compétence en montage de la personne candidate et sa reconnaissance parmi ses collègues et l'industrie en général;
- ii. la qualité de son travail de monteur.euse telle que démontrée au cours de sa carrière, en examinant ce qui suit :
 - a. tout prix canadien ou international reconnu ou toute nomination que la personne candidate a reçu et toute apparition de son travail dans les grands festivals de films.
 - b. si la personne candidate a pu participer au montage de suffisamment de contenu pour avoir contribué de façon importante et significative à la profession. Il n'y aura pas de nombre minimum de crédits pour poser sa candidature, mais la personne candidate devra normalement avoir monté l'équivalent de six (6) longs métrages ou quinze (15) heures de contenu télévisuel scripté ou factuel, mais ça pourrait être moins pour des genres comme le documentaire ou l'animation, pour lesquels les projets sont souvent plus longs à compléter.
- iii. la volonté et la capacité de la personne candidate à :
 - a. faire avancer la mission du CCE (telle qu'établie dans notre énoncé de mission). Ceci peut être fait en s'engageant ouvertement à soutenir les monteur.euse.s émergent.e.s canadien.ne.s par du mentorat, en s'impliquant au sein du CCE ou plus généralement en déployant des efforts pour soutenir et promouvoir la poursuite de l'excellence dans la communauté du montage au Canada.
 - b. maintenir un haut niveau de professionnalisme et un engagement

envers l'excellence en postproduction, conformément aux standards élevés du CCE.

La personne candidate doit :

- iv. être membre associé.e du CCE depuis au moins trois (3) années consécutives;
- v. avoir un minimum de 72 mois d'expérience en tant que monteur.euse, à produire du contenu reconnu par l'industrie. Ces mois n'ont pas à être consécutifs.

3. Dépôt de candidature

Pour poser sa candidature afin de devenir membre de plein droit, la personne doit soumettre un dossier de candidature au CCE. Ce dossier doit comprendre :

- i. une liste complète de ses crédits qui démontre l'accomplissement de ses 72 mois de travail requis.
- ii. des échantillons vidéo de son travail de montage dans un format spécifié par le comité d'administration, suivant les spécifications suivantes :
 - a. Les échantillons doivent inclure un minimum de deux productions complètes de valeur reconnue par l'industrie (par exemple, un long métrage et une émission de télévision d'une heure) et peuvent inclure jusqu'à trois échantillons supplémentaires d'une durée totale de soixante (60) minutes maximum.
 - b. La durée totale de l'ensemble des échantillons doit faire plus de deux (2) heures, mais moins de cinq (5).
 - c. Chaque échantillon doit être issu d'une production de valeur reconnue par l'industrie.
 - d. Les échantillons peuvent combiner plusieurs types de production (par exemple, un long métrage et une émission de télévision d'une heure, six émissions d'une demi-heure, etc.).
 - e. Les courts métrages sont acceptés, mais normalement, ils ne doivent pas constituer la majorité du contenu soumis.
 - f. La personne candidate doit figurer comme monteur.euse principal.e dans tous les exemples. Un crédit de monteur.euse associé.e ou de montage additionnel ne sera pas accepté, mais pour des projets d'animations, des crédits de monteur.euse Leica ou Animatic seront acceptés.
- iii. une présentation de 200-300 mots expliquant pourquoi la personne candidate pense que les échantillons soumis sont représentatifs de son travail en

général et en quoi ils font la démonstration qu'elle est admissible au statut de membre de plein droit.

- iv. deux lettres de recommandation, une d'un.e membre de plein droit du CCE qui a vu les échantillons soumis par la personne candidate et une d'un.e professionnel.le de l'industrie qui a observé la personne candidate dans un contexte professionnel, mais qui ne travaille pas dans le domaine de la postproduction. Pour les personnes qui travaillent souvent en équipe, cette lettre devrait refléter leur contribution à l'équipe.
- v. un énoncé de 300 à 500 mots expliquant pourquoi la personne candidate veut devenir membre de plein droit et pourquoi elle pense y être éligible. La déclaration doit :
 - a. démontrer que la personne candidate a contribué à la communauté du montage au Canada (mentorat, implication au sein du CCE, etc.),
 - b. faire la preuve de l'engagement de la personne candidate envers le professionnalisme et l'excellence
- vi. En soumettant son dossier, la personne candidate doit payer des frais de demande fixés ponctuellement par le conseil d'administration. Le montant de ces frais ne doit pas être prohibitif pour les candidat.e.s, en vertu du mandat d'équité et d'inclusion du CCE.

4. Processus de jury

Après le dépôt des candidatures, le conseil d'administration du CCE et la direction des opérations convoqueront un jury d'au moins sept (7) membres de plein droit d'au moins trois (3) régions du Canada pour examiner les dossiers. Tous les dossiers reçus seront examinés par le personnel du CCE pour s'assurer qu'ils rencontrent les critères de sélection établis à l'article 2 (iv) et (v) (les « critères de base »). Les dossiers qui satisfont ces critères de base ou qui font preuve d'une qualité exceptionnelle d'après l'article 2 (i), (ii) et (iii) seront transmis au jury pour examen. Les personnes candidates dont le dossier ne sera pas transmis au jury recevront une déclaration écrite détaillant quels critères n'ont pas été remplis. Le jury aura la liberté d'ignorer les critères de base sous des circonstances exceptionnelles.

Un jury établi en vertu des présents règlements est un « comité des adhésions » tel que défini dans la section de l'article 9 du règlement numéro 1 concernant les « membres de plein droit ».

Les règlements régissant le jury :

- i. Le jury doit refléter le mandat d'équité et d'inclusion du CCE.
- ii. Le jury doit inclure au moins un membre travaillant dans chaque type de production soumis (par exemple, si une personne candidate a soumis un film d'animation, le jury doit inclure au moins une personne travaillant en animation).

- iii. Advenant que le CCE ne soit pas en mesure de trouver sept (7) membres satisfaisant ces critères, le processus de jury sera reporté jusqu'à ce que sept (7) membres de jury éligibles soient trouvés.
- iv. Les noms des membres du jury ne seront pas dévoilés aux membres du CCE avant l'évaluation des dossiers.
- v. Les membres du jury se rencontreront à la date et à l'heure de leur choix pour discuter et déterminer quels dossiers rencontrent les critères tels que détaillés à l'article 2 (i), (ii) et (iii), à condition que :
 - a. les discussions du jury demeurent confidentielles et ne soient pas enregistrées sous aucun format que ce soit;
 - b. toutes les décisions du jury pour déterminer si les candidats peuvent devenir membres de plein droit soient unanimes.
 - c. Advenant que le jury ait des questions sur le dossier d'une personne candidate, il pourra demander à ce que cette personne soit contactée pour clarifier certaines choses.
- vi. Après avoir statué sur l'éligibilité des personnes candidates à devenir membres de plein droit, le jury doit présenter ses décisions au conseil d'administration du CCE pour ratification. Le conseil accepte normalement toutes les décisions du jury, sauf en cas de circonstances exceptionnelles. Si le conseil ne peut pas accepter la décision du jury en rapport avec une personne candidate en particulier, il peut :
 - a. demander à ce qu'un nouveau jury soit formé pour revoir le(s) dossier(s); ou
 - b. rejeter la mise en candidature en question.
- vii. Le jury doit fournir aux candidat.e.s dont les dossiers n'auront pas été retenus une courte justification expliquant pourquoi leur candidature a été rejetée et fournissant des recommandations pour améliorer une éventuelle demande ultérieure.

5. Notes additionnelles

- i. Les critères de sélection pour les membres de plein droit, le processus de mise en candidature et le processus de jury seront clairement décrits sur le site internet du CCE.
- ii. Le site internet du CCE comportera aussi une description des responsabilités des membres de plein droit en vertu du Règlement numéro 1, qui a été amendé à quelques reprises.
- iii. Les candidat.e.s dont les dossiers n'auront pas été retenus pourront poser à nouveau leur candidature pour devenir membres de plein droit dans les années subséquentes.
- iv. Il n'y aura pas de nombre maximum de mises en candidature en une

année. Advenant qu'une grande quantité de candidatures soient déposées, plusieurs jurys pourront être formés.

- v. Le CA doit revoir les règlements sur les membres de plein droit d'ici l'AGA de 2022 et les membres du CCE seront invités à soumettre leurs commentaires (de façon anonyme) sur les nouveaux règlements. Tout changement potentiel résultant de cette révision pourra être soumis dans une motion à l'AGA de 2022, après quoi la présente clause viendra à échéance.